

ARRÊTÉ N°6.1.2023/205

Mettant fin à l'arrêté n° 6.1.2019/270 du 26 septembre 2019 et portant réglementation des infractions relevables et verbalisables par le biais de la vidéo-verbalisation.

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.251-2-4°, L.255-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.130-4, R.417-10 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2023 dossier 20180559-20230581 portant nouvelle autorisation et modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de la Roquette sur Siagne ;

VU l'arrêté n°6.1.2019/270 du 26 septembre 2019 portant réglementation des infractions relevables et verbalisables par le biais de la vidéo-verbalisation ;

CONSIDERANT l'implantation de nouvelles caméras qui viennent compléter le système de vidéoprotection de la commune ;

CONSIDERANT que, la commune constate toujours de nombreuses infractions au regard de la circulation routière, du code de l'environnement et du Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que, pour la sécurité des personnes, la vidéo-verbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer le comportement des personnes, en réduisant ainsi par la verbalisation le nombre d'incivilités ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre fin aux dispositions de l'arrêté n° 6.1.2019/270 du 26 septembre 2019

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n°6.1.2019/270 du 26 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La commune de La Roquette sur Siagne poursuit la mise en œuvre du dispositif de vidéo-verbalisation sur l'ensemble de son territoire, celui-ci étant couvert par les caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Quatre zones sont créées par la commune de la Roquette sur Siagne.

Ces zones sont :

- **ZONE 1 :** Le village

Au vu des nombreuses infractions constatées, franchissement de feu rouge fixe, vitesse excessive, zone limitée à 30 km/h, stationnement anarchique, traversée du village par des véhicules de plus de 3.5t, nuisances à l'environnement en particulier les dépôts sauvages, et diverses infractions au code de la route, il y a lieu de créer une zone par le biais des caméras Z1P1, Z1C1, Z1C1b, Z1C2, Z1C3, Z1C4, Z1C4b, Z1C5, Z1C5b, Z1C6, Z1C6b, Z1C7, Z1C7b, Z1C8, Z1C8b.

- **ZONE 2 :** Mairie / Pont neuf

Au vu des nombreuses infractions constatées aux abords du rond-point du pont neuf, stationnement anarchique (interdit, gênant, dangereux), vitesse excessive, limitation de vitesse à 30km/h devant la mairie et diverses infractions au code de la route, il y a lieu de créer une zone de vidéo verbalisation par le biais des caméras Z2P1, Z2C1, Z2C1b, Z3C1, Z2C4, Z1C9, Z1C9b.

- **ZONE 3 : Saint Jean / Levade**

Au vu des nombreuses infractions constatées aux abords du groupe scolaire Saint Jean, et du secteur Saint Jean / chemin de la levade, stationnement anarchique (interdit, gênant, dangereux), circulation en sens interdit, vitesse excessive, limitation de vitesse à 30km/h devant le groupe scolaire, et diverses infractions au code de la route, il y a lieu de créer une zone de vidéo verbalisation par le biais des caméras Z3P1, Z3P2, Z3P3, Z3C2, Z3C3, Z3C3b, Z3C4, Z3C4b, Z3C5, Z3C5b, Z3C6, Z3C6b, Z3C10, Z3C10b, Z3C11, Z3C12, Z3C18-2, Z3C19, Z3C19b, Z3C21, Z3C21b.

- **ZONE 4 : Les Oliviers / Base de loisirs**

Au vu des nombreuses infractions constatées aux abords du groupe scolaire des Oliviers et de la base de loisirs, stationnement anarchique (interdit, gênant, dangereux), franchissement de feu rouge fixe, vitesse excessive, limitation de vitesse à 30km/h devant le groupe scolaire et diverses infractions au code de la route, il y a lieu de créer une zone de vidéo verbalisation par le biais des caméras Z3P4, Z3C7, Z3C7b, Z3C8, Z3C8b, Z3C9, Z3C9b, Z3C14, Z3C14b, Z3C15, Z3C20, Z3C20b.

ARTICLE 4 : Les infractions donnant lieu à la vidéo-verbalisation seront :

Stationnement :

- Arrêt ou stationnement gênant la circulation,
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur voie désignée par arrêté,
- Arrêt ou stationnement devant entrée carrossable d'un immeuble riverain,
- Arrêt ou stationnement gênant ou très gênant sur trottoir,
- Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis ou aux véhicules affectés aux services publics ;
- Arrêt ou stationnement sur un point de recharge pour un véhicule électrique ;
- Arrêt ou stationnement sur passage piéton ;
- Arrêt ou stationnement sur aires, accotements ou cheminement réservés à la circulation des piétons ;
- Arrêt ou stationnement réservé pour les personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement ;
- Dépassement du temps autorisé « arrêt minute ».

Infractions au code de la route :

- le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge et orange, stop...),
- le non-respect des vitesses maximales autorisées,
- le non-respect de la circulation en sens interdit,
- le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules,
- l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus ou les taxis.
- le défaut du port de la ceinture de sécurité,
- l'usage du téléphone portable tenu en main,
- le chevauchement et le franchissement des lignes continues,
- le non-respect des règles de dépassement,
- le non-respect des « sas-vélos »,
- plaque d'immatriculation absente ou illisible,
- les dépassements dangereux ou par la droite
- le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton
- le défaut de port d'un casque homologué.

Police de l'environnement :

- Les dépôts sauvages,
- Les dépôts d'ordures, de déchets de matériaux ou d'objets en vue de leur enlèvement par le service des collectes sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures,
- Le non-respect des arrêtés municipaux en matière d'environnement,
- Les incivilités.

ARTICLE 5 : Les agents de police municipale ainsi que les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont autorisés à procéder à la vidéo-verbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires à l'aide du Procès-Verbal Électronique en utilisant le système de vidéoprotection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants

ARTICLE 6 : Procédure de verbalisation :

- L'agent de police municipale ou l'ASVP chargé de la surveillance par vidéo-verbalisation constate une infraction sur l'un des écrans du centre de contrôle (CSU).
- Deux à trois clichés du véhicule ou de son conducteur sont capturés afin de constituer des preuves de l'infraction.
- Un procès-verbal dématérialisé est dressé et transmis via un téléservice au **Centre National de Traitement (CNT)**
- le CNT recherche le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction dans le fichier des enregistrements au **Système d'Immatriculation des Véhicules**.
- Un avis de contravention est édité puis expédié par voie postale au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.
- Les images sont conservées au poste de police municipale pour une durée de 28 jours.

ARTICLE 7 : Des panneaux « Commune placée sous vidéo-verbalisation » seront mis en place à chaque entrée de la commune, notamment sur les axes principaux, dans un but préventif et si nécessaire répressif.

ARTICLE 8 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate par le centre technique municipal.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service du poste de police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 21 août 2023
Le Maire
Christian ORTEGA



(Handwritten signature)